

## Titre

CRD Clermont-Ferrand, 23 mars 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND Cité Judiciaire – 16 Place de l'Etoile - 63000 CLERMONT-FERRAND

Audience du 23 mars 2018 Décision du 03 avril 2018 concernant Maître

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE VINGT TROIS MARS à 10 heures 00 en audience publique,

A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître , Avocat inscrit au Barreau de MONTLUCON, sur citation du 14 mars 2018 émanant de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTLUCON.

Composent le Conseil de Discipline et sont présents :

- Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS, Monsieur le Bâtonnier Michel LACROIX, Monsieur le Bâtonnier Claude SAVARY, Maître Xavier BARGE – Président, Maître Vincent LAZIME – secrétaire, du Barreau de CLERMONT-FERRAND.
- Maître Sandrine MAHILLON-LABASSE, du Barreau d'AURILLAC,
- Madame le Bâtonnier Claire BARGE-CAISERMAN, Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU, du Barreau de CUSSET-VICHY,
- Maître Marie-Anne CHAMARD-CABIBEL, du Barreau de la HAUTE-LOIRE.
- Maître Nicolas SABATINI, du Barreau de MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, du Barreau de MOULINS,

## $Sont \ \acute{e} galement \ pr\acute{e} sents:$

- Maître , Avocat visé par la plainte, assisté de Maître Philippe COLLET, substitué par Maître Nicolas BRODIEZ.

Maître Xavier BARGE, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte :

Il constate la présence et l'identité de Maître ;

Il demande à Maître s'il entend soulever in limine litis des moyens de nullité, ce à quoi il répond par la négative ;

Il lui est également demandé s'il entend que soit dérogé à la règle de publicité des débats, question à laquelle Maître répond par la négative ; Le Président précise à Maître que c'est Maître Vincent LAZIME qui assume les fonctions de secrétaire :

Le Président demande ensuite au secrétaire de donner lecture de la citation délivrée le 14 mars 2018 par la SELARL A.A.J. - Huissiers de Justice, 126 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, à la requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTLUCON qui a saisi le Conseil de Discipline pour les griefs suivants :

- D'avoir contrevenu aux règles de formation continue et obligatoire auxquelles sont assujettis les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, découlant du principe de compétence ;
- D'avoir contrevenu aux règles s'imposant par application des dispositions légales et des principes essentiels de la profession, à l'avocat dans le cadre

de la tenue de sa comptabilité pour les années 2013 et 2014 ;

- D'avoir contrevenu aux principes de conscience, loyauté, honneur, probité, désintéressement et prudence à l'égard du client à raison de l'encaissement de chèques d'honoraires en période suspecte ;

Le Président demande à Maître Vincent LAZIME – secrétaire, de lire le rapport de Monsieur le Bâtonnier Michel PRADILLON et Maître Sonia PINEAU – rapporteurs désignés, puis il instruit le dossier à la barre et interroge Maître sur les faits qui lui sont reprochés.

A l'issue des explications développées par Maître , Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions.

Puis, le Président du Conseil invite Madame le Bâtonnier AMET-DUSSAP à s'expliquer sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître .

Madame le Bâtonnier AMET-DUSSAP détaille les chefs de poursuites, tels que visés dans la citation.

La parole est ensuite donnée à Maître , qui s'explique sur les différents points des poursuites.

Après avoir entendu Maître Nicolas BRODIEZ dans ses plaidoiries, le Président a clos les débats, et le Conseil s'est retiré pour délibérer.

## SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

1/ en ce qui concerne les contraventions aux règles de formation continue et obligatoire, Maître reconnait qu'il n'est pas à jour ; il a eu quelques difficultés soit à suivre les heures de formation requises, soit à en justifier ; Il précise au Conseil qu'actuellement il essaie de rattraper son retard pour les années 2017 et 2018 ;

2/ en ce qui concerne les contraventions aux règles de tenue de la comptabilité des années 2013 et 2014, Maître reconnait les faits qu'il explique par les difficultés personnelles auxquelles il s'est trouvé confronté; Il reconnait également qu'il n'a pas correctement durant cette période rempli ses obligations de transparence vis-à-vis de l'Ordre par peur des sanctions dont il pensait pouvoir être l'objet;

Il fait état également d'un grand isolement dans son exercice professionnel, dans la mesure où il ne fréquentait quasiment pas les locaux de son Ordre, ni ses confrères, d'où une difficulté à connaître et respecter les usages et les organismes professionnels qui auraient pu lui être conseillés ;

Il indique qu'actuellement il est secondé par un Cabinet comptable, et qu'il adhère à un Centre de gestion agréé ;

3/ en ce qui concerne la contravention aux principes de conscience, loyauté, probité relatifs à l'encaissement de chèque d'honoraire en période suspecte, après examen du dossier et recueil des explications lors de l'audience, il apparaît que Maître n'a pas commis de manquement aux termes de son serment :

Il apparaît en effet qu'il a obtenu le règlement d'honoraires relatifs à des prestations dont la qualité et l'utilité étaient soulignées par son client ;

Qu'il résulte des débats et des pièces qu'il a établi des factures entre le mois de juillet 2010 et de janvier 2011, que des chèques lui ont été remis en règlement de ces factures, sa cliente lui demandant d'en différer la mise à l'encaissement;

Que ces chèques ont été honorés ;

Que l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles qui condamnait Maître au remboursement des chèques, a été entièrement exécuté ;

Maître a été condamné par le Tribunal et la Cour, les juridictions ayant estimé que ces chèques avaient été émis et encaissés lors de la période suspecte, cela est tout à fait inopérant pour caractériser un manquement

professionnel;

Qu'au contraire le Conseil estime qu'il a été victime de cette décision judiciaire dans une procédure initiée par le liquidateur judiciaire de sa cliente ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM, à la majorité requise,

Déclare Maître coupable des infractions aux règles de formation continue et obligatoire, ainsi qu'aux règles des principes dans le cadre de la tenue de la comptabilité pour les années 2013 et 2014;

Relaxe Maître pour les manquements évoqués à raison de l'encaissement de chèques d'honoraires en période suspecte ;

En répression, le condamne à la peine du blâme ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la

Présidence de Maître Xavier BARGE, Maître Vincent LAZIME exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 23 octobre 2018 et signé le 03 avril 2018

Le Président du Conseil de Discipline, Xavier BARGE

Le secrétaire de séance, Maître Vincent LAZIME

Recours - Articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991 :

En application des dispositions des articles 197 et 16 du décret du 27 novembre 1991, les parties disposent de la faculté d'interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à compter de la présente. Le recours doit être formé devant la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour ou remis contre récépissé au greffier en chef. En cas de recours de l'une des parties, le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.